

11 Juin 1808 - audience Solennelle -

Motifs et Dispositif de l'arrêt rendu par la  
Cour d'appel de Bion.

Entre La Dame Anne Naze Femme du Gen. Destaing  
Et Les Sieurs Destaing Freres du Général -

~ ~ ~ ~ ~  
Ouy Monsieur Coutée Substitue du Procureur  
Général en ses Conclusions -

Attendu qu'anne Naze articule et met en fait  
que peu de mois avant que le Général Destaing fût  
obligé de quitter le Caire, avec une partie de l'armée  
française, pour aller à l'écraser, il l'avoit épousée au  
Caire devant le patriarche d'Alexandrie, qui bénit leur mariage,  
en présence d'un grand nombre d'officiers Supérieurs de l'armée,  
de plusieurs personnes notables du pays, notament en présence  
du Général Delzou, Cousin germain de l'époux; que ce mariage  
fut ainsi célébré, selon le Rite et toutes les formes et Solennités  
grecques, et que de ce mariage est provenue la fille dont elle  
est accouchée à Ephraïm, pendant la traversée d'Egypte en  
France.

Attendu qu'en effet d'après une lettre d'attte d'Alexandrie  
du 18 Brumaire an 9; adressée par le Général Destaing à anne  
Naze, au Caire et signée de lui, dont la suscription porte à la  
Citoyenne Destaing, et dans laquelle il lui exprime des sentimens  
d'intérêt et de tendresse, elle semble avoir été autorisée à porter  
son Nom et à se dire son épouse. que c'est aussi sous ces Nom

Et qualité qu'elle paraît avoir été traitée et distinguée dans le Vaincu, qui l'a portée en France, par ses Compagnons de Voyage et aussi à Carême-paul le Général. Souten.

Que ce titre d'épouse et celui de mère, ont sur tous été reconnus par la famille du Général Destaing, principalement par son père, chez lequel elle est allée directement se réfugier avec sa fille lorsqu'elle eut appris à Lyon la mort du Général; qu'elle y a été reçue et accueillie dans la Maison paternelle et par toute la famille; qu'elle y a passé huit ou dix jours sans interruption et publiquement dans les qualités d'épouse du Général et de mère de sa fille. qu'un mois après son arrivée à Aurillac Destaing père ne doutait pas du mariage, et de l'avis et consentement de ses proches parents s'est rendu tuteur de sa petite fille; qu'il a approuvé la pension annuelle réglée dans les trois Verbal précédents, celle qui s'est payée pour la fille jusqu'à l'âge de dix ans et a remboursé les frais de voyage du séjour à Lyon et de deuil.

Que ces Reconnoissances et cette acceptation de la Custodie paroissent d'autant plus considérables qu'on pourroit les regarder comme la suite d'un examen approfondi et de certitude acquise par le père, puis que deux lettres de son fils, l'une datée d'Egypte, l'autre écrite depuis le retour de ce fils en France, lui donnant tous sujet de douter du mariage, ou même de n'y point croire, il n'en avait pas moins consenti l'acte en question et que ses proches parents y avoient aussi concouru.

Cependant que des Reconnoissances de formelles qui avoient fixé l'opinion générale et la croyance publique à Aurillac sur l'état d'une Mallo et de sa fille paroissent leur avoir mis en proposition de se dire et faire Appeler femme et

fin du Général.

Mais attendu que si ces considérations pouvoient suffire pour faire présumer une union légitime, elles ne la constitueroient pas: que bien ne sauroit dispenser de rechercher la preuve de l'existence d'un mariage que la Société ne peut admettre et dont les Magistrats ne peuvent lui garantir l'authenticité, qu'autant qu'il aura été contracté selon les formes prescrites et que la vérité en sera constatée par les preuves que la Loi a établies.

Attendu que le droit public ne peut recevoir aucune atteinte des pacts privés et qu'il n'a pas plus dépendu de Destaing père de donner par ses aveux à Anne Natho et à sa fille l'état qu'elle réclame, si elle ne l'ont pas, que de le leur ôter par ses rétractations si elles l'ont révoqué.

Attendu que, selon les Loix anciennes comme selon le Code Napoléon, la preuve des mariages doit être consignée dans des Registres publics destinés à en faire foi: et que dans l'absence de ces Registres, la possession d'état, même la plus entière est encore insuffisante pour y suppléer, quelle qu'elle soit seule, et si elle est accompagnée de témoignages de preuves par écrit, autorisés à admettre la preuve par témoins.

Attendu qu'Anne Natho ne rapporte aucune preuve tirée de Registres publics qui constatent qu'elle a été en effet mariée au général Destaing. quelle convint même d'en pouvoir produire de cette espèce, d'après l'usage attesté par tous les historiens et par les actes de notoriété quelle

Napoleon, Je ne tenir en Egypte aucun Registre ni  
autre Cénovigage écrit Des actes de mariage entre les  
Chrétiens grecs qui les célèbrent avec une telle Solennité  
qu'elle suffit pour assurer la confiance publique et l'indépendance  
des époux. Pour elle conclure qu'on doit s'en tenir à la  
prononciation d'état, soutenu de la preuve quelle présente avoir  
déjà faite que son mariage a été célébré publiquement et  
solennellement, suivant les formalités religieuses de son  
pays.

Mais attendu quant à la prononciation d'état ce qu'on a  
déjà dit qu'elle ne prouve pas la vérité du mariage et  
quant à ses preuves testimoniales qu'elle ne sont point judiciaires  
n'ayant été ni ordonnées par la justice, ni faites contradictoirement  
ni reçues par des officiers ayant caractère.

Attendu que les Loix n'admettent point les actes  
de Notoriété en témoignage des actes publics, mais seulement  
en preuve des naissances et filiations.

Attendu cependant que dans l'espèce il y a  
commencement de preuve par écrit soit par la Lettre du  
Général Destaing à l'adresse de Napoléon du 15 Février au 9, soit  
dans le procès verbal de tutelle du 5 Mars 1800 et que  
commencement de preuve est soutenu de la prononciation d'état  
qu'ainsi il y a lieu d'ordonner la preuve testimoniale. que  
Le Code Napoléon et les Loix antérieures admettent en ce  
cas.

Attendu que cette preuve doit se fonder au fait de  
la Célébration publique et solennelle du mariage dont il s'agit.

la prison et avec la bénédiction du Patriarche d'Alexandrie.

C'est aussi que suivant les principes de l'humanité  
Les parents qui sont les principaux témoins des actes  
de célébration lors qu'ils sont consignés dans des Registres  
publics doivent par la même raison être entendus dans les  
enquêtes judiciaires qui ont pour objet la preuve du même  
fait, sans tout autre reproche de ruse ou de jugement  
que les juges en porteront.

C'est aussi que par l'art 289 du Code de Procédure  
Les personnes qui ont déjà donné des certificats peuvent  
être reprochées et que suivant l'article suivant, le témoin  
reproché ne doit pas moins être entendu dans sa  
déposition; qu'à plus forte raison il est permis d'entendre  
ceux qui étant appelés devant des juges de fait pour  
déposer comme de notoriété, ont fait leurs déclarations  
doivent aussi être entendus dans l'enquête judiciaire, et  
plus régulièrement ordonnée sur les mêmes faits.

En ce qui touche la provision attendue que la  
provision doit faire présumer la vérité du mariage et  
qu'aucun c'est le cas d'accorder provision raisonnable  
tant à une mère qu'à la fille qu'à l'égard de la fille  
cette provision semble déterminée par le Règlement que la  
famille desdits a déjà fait des avances de cet enfant  
jusqu'à l'âge de dix ans et qu'à l'égard de la mère on  
doit considérer outre la nécessité de se alimenter les frais  
considérables qu'elle est obligée de faire pour parvenir à la  
preuve et à la confirmation de l'état qu'elle réclame.

Or ce qui touche les arrérages échus et à  
choir des Reuten sur par l'état à la succession du  
général Destaing; attendu que les frères et sœurs du  
général Destaing ont provisoirement droit de se qualifier  
seuls habiles à succéder au défunt et à percevoir en  
cette qualité les Reuten dont il s'agit, sans l'assentiment  
qu'ils offrent de donner.

Attendu enfin qu'il est établi par l'inventaire  
fait à Paris des meubles, effets et papiers de la  
succession du général Destaing, qu'il s'y est trouvé deux  
lettres écrites à ce général, l'une par Joubert Nalho et  
l'autre par le nommé Satapio et qu'il importe à la  
justice que la Cour Reconnaisse le plus de moyens  
possibles pour la Recherche et la Découverte de la vérité.

La Cour statuant sur les appels respectifs  
dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel,  
en ce que la preuve testimoniale a été ordonnée. Mais  
sans cause appelée et néanmoins réduisant l'interlocutoire,  
ordonne que dans le délai de six mois à compter du jour  
de la signification des présentes arrêts, Anne Nalho fera  
preuve devant les premiers juges tant par titres que  
par témoins, que depuis que le général Destaing fut  
appelé au Caire et pendant qu'il y étoit en activité  
de service elle a été mariée avec lui publiquement et  
solemnellement par le Patriarche d'Alexandrie et  
suivant le Rit grec et les formes et usages observés  
dans le pays. et pour parvenir à ladite preuve

L'autorité a faire entendre dans son enquête les parents  
Cous d'elle que du Général Destaing, ainsi que toutes  
les personnes qui ont déjà donné des attestations  
par forme d'acte de notoriété au Marquis et à Paris,  
ou des certificats sur les faits dont il s'agit dans la cause,  
sauf tous autres reproches de droit qui pourraient être  
proposés et sur lesquels les premiers juges statueront,  
et sauf aussi aux parties de l'age affaire prouver contraire  
devant les mêmes juges et dans le même délai  
ordonne que dans le même délai les frères et sœurs du  
Général Destaing apporteront les deux lettres mentionnées  
en l'inventaire fait à Paris le . . . . . Cette dernière  
inventaire pour les enquêtes faites et à apporter, ou faire  
de ce faire être ordonné ce qu'il appartiendra.

Statuant sur les demandes provisionnelles de ladite  
dame Natché pour elle que pour sa fille et sur celles  
des frères et sœurs du Général Destaing et d'abord quant  
auxdites dame Natché et sa fille, sans l'opposition et  
l'avis opposition des frères et sœurs Destaing au jugement  
du . . . . . nous plus qu'aux saisies arrêtées par eux  
faictes ordonne que ledit jugement sera exécuté selon  
la forme et teneur - la faisant que ledite Destaing et  
payeront à dame Natché en la qualité de tutrice de sa  
fille la somme de 600<sup>fr</sup> par année à elle adjugée pour sa  
provision alimentaire, à compter de l'époque à laquelle ladite  
fille a quitté la maison de Destaing père et continueront  
le paiement de ladite provision jusqu'au jugement définitif.

Comme aussi pour fournir aux atteinus de ladite  
au de Natio et la même en état de subvenir aux frais du  
procès lui fait provision de la somme de 6000<sup>fr</sup> au payement  
de laquelle ledits Destaing seront contraints par Exécutoire  
de Droit.

Et quant à la Demande provisoire dedit Destaing les  
autorités non obstant toutes Saisies d'anne Natio et de sa  
fille, à recevoir et toucher les arrérages de la Rente de  
2000<sup>fr</sup> due par la trésorerie, à la Succession du général  
Destaing; à la charge par eux suivant leurs offres de donner  
bonne et suffisante Caution. de Restituer s'il est ainsi dit  
et ordonné en fin de cause, laquelle caution ils feront relever  
en la manière ordinaire pardevant les mêmes juges.

Sur la Demande en Suppression du Mémoire de la  
testament Destaing sur les parties hors de Cour sous dépend  
Reservées, sur lesquels les présumés juges pourront statuer,  
condamner les parties chacune en ce qui leur concerne à  
l'amende s.